Informations de base

2014/0334(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Importations de certains produits textiles originaires des pays tiers: abrogation **Subject** 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
INTA Commerce international	LANGE Bernd (S&D)	03/12/2014
	Rapporteur(e) fictif/fictive SAÏFI Tokia (PPE) LOONES Sander (ECR) SCHAAKE Marietje (ALDE)	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3392	2015-05-28

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Commerce et sécurité économique	MALMSTRÖM Cecilia

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
21/11/2014	Publication de la proposition législative	COM(2014)0707	Résumé
27/11/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/02/2015	Vote en commission,1ère lecture		
26/02/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0026/2015	Résumé
29/04/2015	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0111/2015	Résumé

29/04/2015	Résultat du vote au parlement		
28/05/2015	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
28/05/2015	Fin de la procédure au Parlement		
09/06/2015	Signature de l'acte final		
25/06/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2014/0334(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/8/02125

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0026/2015	26/02/2015	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0111/2015	29/04/2015	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00013/2015/LEX	09/06/2015	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2014)0707	21/11/2014	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Règlement 2015/0937 JO L 160 25.06.2015, p. 0055 Résumé

Importations de certains produits textiles originaires des pays tiers: abrogation

2014/0334(COD) - 09/06/2015 - Acte final

OBJECTIF : abroger le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2015/937 du Parlement européen et du Conseil abrogeant le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers.

CONTENU : le présent règlement abroge le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil.

Le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil est entré en vigueur le 9 novembre 1993 et a été appliqué à partir du 1er janvier 1993.

La Russie ayant adhéré à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) le 22 août 2012, la Serbie est devenue le dernier pays avec lequel l'Union européenne avait un accord bilatéral sur le commerce des produits textiles.

Après l'adhésion de la Russie à l'OMC et l'entrée en vigueur, 1er septembre 2013, de l'accord de stabilisation et d'association avec la Serbie, le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil a perdu sa principale raison d'être et doit donc être abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26.6.2015.

Importations de certains produits textiles originaires des pays tiers: abrogation

2014/0334(COD) - 21/11/2014 - Document de base législatif

OBJECTIF : abroger le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers s'applique aux importations des produits textiles originaires de pays tiers avec lesquels la Communauté européenne a conclu des accords bilatéraux, des protocoles ou d'autres arrangements.

Au cours des dernières années, l'Union européenne n'a maintenu des accords bilatéraux sur le commerce des produits textiles qu'avec la Russie et la Serbie. Après l'adhésion de la Russie à l'OMC et l'entrée en vigueur de l'accord de stabilisation et d'association avec la Serbie, **le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil a perdu sa principale raison d'être**.

Le règlement (CEE) n° 3030/93 a en outre été utilisé pour imposer des limites quantitatives aux importations de certains produits textiles originaires de la Chine durant une période limitée, puis pour mettre en œuvre le mécanisme de sauvegarde transitoire applicable à certains produits chinois. Ce mécanisme a cessé d'exister le 11 décembre 2013.

Il y a donc lieu d'abroger ce règlement.

CONTENU : la présente proposition vise uniquement à prévoir l'abrogation du règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil afin de favoriser la sécurité juridique.

Importations de certains produits textiles originaires des pays tiers: abrogation

2014/0334(COD) - 26/02/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport de Bernd LANGE (S&D, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil abrogeant le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire **en faisant sienne la proposition de la Commission**.

Le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil s'applique aux importations des produits textiles originaires de pays tiers avec lesquels la Communauté européenne a conclu des accords bilatéraux, des protocoles ou d'autres arrangements.

Au cours des dernières années, l'Union européenne n'a maintenu des accords bilatéraux sur le commerce des produits textiles qu'avec la Russie et la Serbie. Après l'adhésion de la Russie à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'entrée en vigueur de l'accord de stabilisation et d'association avec la Serbie, le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil a perdu sa principale raison d'être et devrait donc être abrogé.

Importations de certains produits textiles originaires des pays tiers: abrogation

2014/0334(COD) - 29/04/2015 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 679 voix pour, 9 contre et 8 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil abrogeant le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission.

Le règlement proposé prévoit l'abrogation du règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil qui s'applique aux importations des produits textiles originaires de pays tiers avec lesquels la Communauté européenne a conclu des accords bilatéraux, des protocoles ou d'autres arrangements.

Au cours des dernières années, l'Union européenne n'a maintenu des accords bilatéraux sur le commerce des produits textiles qu'avec la Russie et la Serbie. Après l'adhésion de la Russie à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'entrée en vigueur de l'accord de stabilisation et d'association avec la Serbie, le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil a perdu sa principale raison d'être et devrait donc être abrogé.